

2^o le produit obtenu en multipliant, pour ces activités, les salaires assurables qu'il a payés au cours des trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de l'unité pour cette année de cotisation, est au moins égal au seuil d'assujettissement déterminé selon l'article 7.»

2. L'article 4 et l'article 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où on les retrouve des mots «unités d'activités» ou «unités d'activités économiques» par les mots «unités de classification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28776

A.M., 1997

**Arrêté du ministre de l'Environnement
et de la Faune en date du 24 octobre 1997**

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

CONCERNANT la modification de la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été mise en vigueur le 20 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 79.17 de la Loi sur la protection du territoire agricole édictée par l'article 47 de cette loi modificatrice prévoit une immunité de poursuite à l'égard des odeurs qui résultent d'activités agricoles, en zone agricole, dans la mesure où ces activités sont exercées conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi modificatrice, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, l'immunité de poursuite vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité, si ces activités sont exercées conformément aux normes prévues dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de

production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi modificatrice prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut modifier la directive publiée et que l'immunité de poursuite s'appliquera à celui qui respectera les normes de distance de la directive modifiée;

ATTENDU QUE des citoyens peuvent souhaiter ou accepter de renoncer aux recours qui leur seraient disponibles en cas de non respect des normes de la directive, que dans ces conditions, une dérogation à la directive serait acceptable et qu'il y a lieu d'en assurer la pérennité;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune modifie et publie la modification à la «Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale» dont le texte apparaît ci-après; cette modification a pour effet de permettre la renonciation aux recours prévus en cas de non respect des normes de distances relatives aux odeurs provenant d'activités agricoles lorsqu'une telle renonciation fait l'objet d'une servitude dûment constituée et inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits contre le lot du propriétaire consentant la servitude.

Québec, le 24 octobre 1997

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
PAUL BÉGIN

**Modification de la Directive relative
à la protection contre la pollution de l'air
provenant des établissements de
production animale**

1. La Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996 est modifiée par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique intitulée «**Emplacement**» de la section intitulée «**NORMES DE LOCALISATION**» par le suivant:

«*c*) à une distance inférieure à celle prévue aux annexes A à L entre l'établissement de production animale ou le lieu d'entreposage de fumier et une agglomération,

un immeuble protégé, une habitation voisine, l'habitation du propriétaire, un chemin public ou une ligne de lot, le tout selon chaque type d'élevage concerné sauf si une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot de chaque propriétaire avoisinant qui, par cette servitude, consent à ce qu'une distance inférieure à celle prévue aux annexes A à L soit respectée et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si une telle norme de distance n'avait pas été respectée, le tout, en faveur du lot où se situe l'établissement de production animale ou le lieu d'entreposage de fumier;».

2. La rubrique intitulée «**Proximité des habitations voisines**» de la section intitulée «**ÉLIMINATION DES FUMIERS**» de cette directive est remplacée par la suivante:

«Proximité des habitations voisines:

Le fumier liquide doit être épandu à une distance minimale de 300 mètres d'une habitation voisine et le fumier solide à une distance minimale de 75 mètres d'une telle habitation sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée:

a) le fumier est enfoui sous le sol lors de l'épandage ou il est oxygéné et sans odeur au moment de l'épandage;

b) une servitude est dûment constituée et inscrite au registre foncier contre le lot du propriétaire de l'habitation voisine qui, par cette servitude, consent à ce que le fumier soit épandu à une distance inférieure à 300 mètres ou 75 mètres, selon le cas, et renonce aux recours qu'il aurait pu autrement exercer si de telles normes de distance n'avaient pas été respectées, le tout, en faveur du producteur agricole.».

3. La présente modification de la directive entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.